

Ansignan, le 26 juin 2018

CENTRE DE GESTION
6 rue de l'Ange

66000 PERPIGNAN

Objet : Comité Technique

BORDEREAU D'ENVOI

Désignation	Nbre	Observations
Veillez trouver ci-joint les documents suivants : - Délibération RIFSEEP	1	Pour avis du Comité Technique

LE MAIRE
Eric IZAR

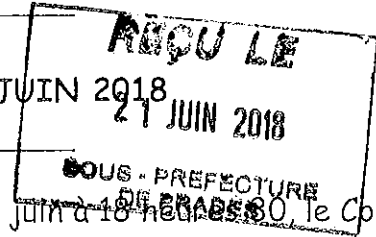


EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'ANSIGNAN

NOMBRES DE MEMBRES :

- Afférents au Conseil Municipal : 11
- En Exercice : 11
- Qui ont pris part à la délibération : 08

Séance du 11 JUIN 2018



L'an deux mille dix-huit et le onze juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :

Monsieur Eric IZAR, Maire

Date de Convocation : 05 juin 2018

Date d'Affichage :

Présents : MM. DONNADIEU Stéphane - GROULT David - IZAR Josette - MOLES Daniel - QUESADA ESPARCIA Miguel - SANDRET Anthony - SIRE Jean-Christophe

Représentés : M. MAURY Jean-Louis (pouvoir à Miguel QUESADA ESPARCIA) M. REGINATO DINTERICH Denis (pouvoir à Eric IZAR)

Absent : M. DIET Alexis

Monsieur Stéphane DONNADIEU a été nommé secrétaire

OBJET : RIFSEEP

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment, les articles 87 et 88 ;

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire, tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEPP) ;

Vu le tableau des effectifs

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de créer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprends deux parts :

- L'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE) ;
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (CIA)

I - Les bénéficiaires :

- ⇒ Les adjoints administratifs titulaires ;
- ⇒ Les adjoints techniques titulaires ;

Les agents contractuels de droit privé et de droit public ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

II – Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :

- Responsabilité d'encadrement direct, de coordination, de projet,
- Responsabilité de formation d'autrui
- Ampleur du champ d'action

De la Technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice de fonction :

- Niveau de qualification requis,
- Connaissances
- Autonomie, initiative
- Difficulté et complexité des tâches

Des sujétions particulière ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

- Horaires atypiques
- Responsabilité financière
- Effort physique
- Relations internes et/ou externes

Pour les catégories C

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

➤ Cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Groupes	Emploi	Montant annuel maximum de l'IFSE (agents non logés)	Plafond annuel du CIA
C1	Secrétaire de mairie, Gestionnaire comptable, responsable APC Assistant de direction, sujétions, qualifications	11 340 €	1 260 €
C2	Agent d'exécution, agent d'accueil	10 800 €	1 200 €

➤ Cadre d'emploi des adjoints Techniques territoriaux

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Groupes	Emploi	Montant annuel maximum de l'IFSE (agents non logés)	Plafond annuel du CIA
C1	Agent Polyvalent, Encadrement, Sujétions, Qualification	11 340 €	1 260 €
C2	Agent d'exécution, agent d'accueil	10 800 €	1 200 €

III Modulations individuelles

1) Part fonctionnelle IFSE

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilité, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Monsieur le Maire propose de retenir les critères suivants :

- Expériences professionnelles qui ont permis d'acquérir des connaissances et des compétences
- Connaissance de son environnement professionnel
- Expérience sur le poste
- Polyvalence
- Autonomie
- Parcours de formation

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- En cas de changement de fonctions ou d'emplois ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement

Règles applicables en cas d'absences :

L'IFSE est maintenu pendant les congés annuels et durant maternité, paternité ou adoption, ainsi que pendant toutes les absences autorisées au sein de la collectivité (événements familiaux...). Ce montant est lié à la quotité de traitement lors des congés de maladie ordinaire, congé pour accident de service ou maladie professionnelle.

En cas de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, l'IFSE est suspendue. Toutefois lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

2) Le complément indemnitaire (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Ponctualité, assiduité
- Sens du Service public
- Conscience professionnelle

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaires sont fixés comme indiqués dans les tableaux précédents.

Périodicité du versement du CIA

Le Complément Indemnitaire est versé annuellement

Règles applicables en cas d'absences :

Le Complément Indemnitaire est maintenu pendant les congés annuels et durant maternité, paternité ou adoption, ainsi que pendant toutes les absences autorisées au sein de la collectivité (événements familiaux...). Ce montant est lié à la quotité de traitement lors des congés de maladie ordinaire, congé pour accident de service ou maladie professionnelle.

En cas de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, le Complément Indemnitaire est suspendue. Toutefois lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

Exclusivité :

Le Complément Indemnitaire est exclusive de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution

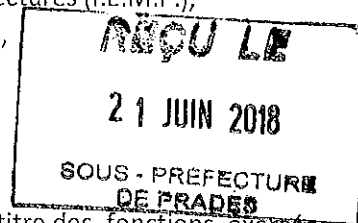
L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

IV Les règles du cumul

L'I.F.S.E. et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique



L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs
- La NBI

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale maintient, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP, jusqu'à un éventuel changement de poste de l'agent, une réévaluation de ses fonctions et jusqu'à l'éventuelle abrogation de cette disposition lors d'une délibération ultérieure.

Après en avoir valablement délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des présents

DECIDE

- 1°) **D'INSTAURER** l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
 - 2°) **D'INSTAURER** le complément indemnitaire (CIA) dans les conditions indiquées ci-dessus ;
 - 3°) **DE DECIDER** que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ;
 - 4°) **QUE** la ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence, hormis celles concernant les primes des cadres d'emplois non éligibles au RIFSEEP ;
 - 5°) **QUE LES CREDITS** correspondants seront inscrits chaque année au budget
- FAIT ET DELIBERE A ANSIGNAN, les jour, mois et an que dessus.

